NATIONS UNIES

CONSEIL DE SECURITE

Distr.
GENERALE

S/8754
21 août 1968
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

NOTE VERBALE DATEE DU 15 AOUT 1968, ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DE SINGAPOUR

Le représentant permanent de la République de Singapour auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation et a l'honneur de se référer à sa note verbale No PO 230 SORH (1-2) du 7 juin 1968 concernant la situation en Rhodésie du Sud.

Conformément au paragraphe 18 de la résolution 253 (1968) adoptée le 29 mai 1968 par le Conseil de sécurité, le représentant permanent de Singapour porte à la connaissance du Secrétaire général les mesures suivantes qui ont été adoptées par le Gouvernement de la République de Singapour :

a) En ce qui concerne les paragraphes 3 a), b) et c), des mesures législatives ont déjà été prises en 1965, à la suite de la résolution 217 (1965) du Conseil de sécurité, par le Prohibition of Imports (Rhodesia) Order (Décret sur l'interdiction des importations en provenance de Rhodésie), qui, en vertu de la Control of Imports and Exports Ordinance (Ordonnance sur le contrôle des importations et des exportations), portait interdiction de toute importation en provenance de Rhodésie.

b) En ce qui concerne les paragraphes 3 d) et e), à savoir le transport ou le transit de marchandises effectué à travers la Rhodésie du Sud ou par des transporteurs venant de Rhodésie, et la réexportation des marchandises à partir de Singapour ou leur transport à travers Singapour, le Décret sur l'interdiction des importations en provenance de Rhodésie rend impossible la réexportation des marchandises à partir de Singapour, le déchargement de ces marchandises n'étant pas autorisé à Singapour.

c) En ce qui concerne le paragraphe 4, l'Exchange Control Notice 19828 (Avis sur le contrôle des changes) impose des restrictions sur les transactions en livres rhodésiennes, et toutes les questions relatives aux titres détenus par des personnes résidant en Rhodésie ou en leur nom sont soumises à l'approbation du contrôle des changes.

d) En ce qui concerne les paragraphes 5 et 8, des mesures administratives ont été prises en vue d'appliquer ces dispositions.

e) En ce qui concerne le paragraphe 6, il n'est pas envisagé que les compagnies de transport aérien constituées à Singapour et que les aéronefs immatriculés à Singapour ou affrétés par Singapour puissent effectuer des vols à destination ou en provenance de Rhodésie du Sud ou assurer des correspondances avec toutes compagnies aériennes constituées ou tous aéronefs immatriculés en Rhodésie du Sud. Toute mesure jugée nécessaire à cet égard sera communiquée en temps voulu.

Le représentant permanent prie le Secrétaire général de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente note comme document du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent de la République de Singapour saisit cette occasion, etc.